

« SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE DE BAUGES »

Société anonyme d'économie mixte au capital de 303.300 euros

Siège social : AILLON-LE-JEUNE (Savoie) Accueil Aillon - Station

380 922 625 R.C.S. CHAMBERY

STATUTS

Statuts établis par acte sous seing privé du
7 décembre 1990.

Enregistrés à AIX-LES-BAINS (Savoie) le
12 décembre 1990, Bord. 408 B2 - Ext. 1289

Mis à jour par assemblée générale extraordinaire
du 26 Novembre 2025.

« SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE DES BAUGES »

Société anonyme d'économie mixte au capital de 303.300 euros

Siège social : AILLON-LE-JEUNE (Savoie) Accueil Aillon - Station

380 922 625 R.C.S. CHAMBERY

STATUTS

TITRE I - FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DUÉE

FORME

ARTICLE 1 :

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui seraient créées ultérieurement une société anonyme d'économie mixte.

Elle est régie par les présents statuts et par les lois et règlements en vigueur relatifs aux sociétés anonymes sauf lorsqu'il est dérogé à ces lois et règlements par des dispositions législatives ou réglementaires relatives à la participation de collectivités territoriales ou de leurs groupements aux sociétés anonymes, notamment la loi numéro 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux sociétés d'économies mixtes locales, codifiée sous les articles L.1521-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Les collectivités territoriales et leurs groupements seront désignés ci-après par les termes « collectivités territoriales ».

OBJET

ARTICLE 2 :

La société a pour objet :

- l'exploitation des équipements touristiques et de loisir du Margeriaz et des Aillons,

- l'exploitation des différentes activités commerciales connexes créées ou à créer par les collectivités locales actionnaires,

- et, plus généralement, toutes opérations commerciales ou financières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

DÉNOMINATION

ARTICLE 3 :

La dénomination sociale est : « **SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE DES BAUGES** ».

Dans tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots société d'économie mixte ou des initiales S.A.E.M. et de l'énonciation du montant du capital social.

SIÈGE SOCIAL

ARTICLE 4 :

Le siège social est fixé à : AILLON-LE-JEUNE (Savoie) Accueil Aillon - Station.

DURÉE :

ARTICLE 5

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL, ACTIONS

CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 :

1.- Lors de la constitution de la société, il a été apporté, en numéraire, une somme de DEUX MILLIONS de francs, ci 2.000.000,00 F

- Lors de l'augmentation du capital décidée par l'assemblée générale mixte du 9 janvier 1998, après limitation par le conseil d'administration du 15 janvier 1999, il a été apporté une somme de UN MILLION TROIS CENT SOIXANTE-DIX MILLE francs, ci..... 1.370.000,00 F
par souscription en numéraire de DEUX CENT SOIXANTE-QUATORZE (274) actions de CINQ MILLE francs (5.000 F) de valeur nominale.

- l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 14 janvier 2000 a décidé de réduire le capital de la société de NEUF MILLE NEUF CENT VINGT-CINQ francs QUATRE-VINGT-SIX centimes, soit - 9.925,86 F
par imputation sur les pertes antérieures.

TOTAL égal au montant du capital social : TROIS MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE MILLE SOIXANTE-QUATORZE francs QUATORZE centimes, ci 3.360.074,14 F

Soit CINQ CENT DOUZE MILLE DEUX CENT QUARANTE euros 512.240,00 €

- l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 22 janvier 2010, a décidé de réduire le capital de la société de DEUX CENT HUIT MILLE NEUF CENT QUARANTE euros, soit..... - 208.940,00 €
par imputation sur les pertes antérieures.

**TOTAL égal au montant du capital social actuel :
« TROIS CENT TROIS MILLE TROIS CENTS Euros, ci 303.300.00 €**

2.- Le capital social est fixé à la somme de 303.300 euros. Il est divisé en SIX CENT SOIXANTE QUATORZE (674) actions de QUATRE CENT CINQUANTE euros (450 €), toutes de même catégorie.

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues ci-dessous.

Lorsque des apports en nature sont effectués, ils sont, conformément à la réglementation en vigueur, évalués par le Commissaire aux apports après avis de l'administration des domaines selon la législation en vigueur.

Ils sont constatés par actes rédigés en la forme authentique lorsqu'ils portent sur des biens immobiliers.

MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 :

Le capital social peut être augmenté ou réduit, conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires, sous réserve que la répartition des actions entre les collectivités territoriales d'une part et les autres actionnaires d'autre part satisfasse toujours aux conditions légales.

LIBÉRATION DES ACTIONS

ARTICLE 8 :

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales actionnaires que si elles n'ont pas pris, lors de la première réunion ou cession de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face. L'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de la session de l'assemblée délibérante concernée.

ARTICLE 9 :

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration est soumis aux dispositions des articles L.228-27, L.228-28 et L.228-29 du Code de commerce, sauf si cet actionnaire défaillant est une collectivité.

Dans ce dernier cas, il est fait application des dispositions des articles 11, 52 et 83 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

L'agrément du cessionnaire des actions vendues en application du présent article et des articles L.228-27, L.228-28 et L.228-29 susmentionnés, du Code de commerce, doit être donné conformément à l'article L.228-24 du même Code et à l'article 14 des présents statuts.

FORME DES ACTIONS

ARTICLE 10 :

Les actions sont toutes nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard des tiers.

Elles sont inscrites aux comptes ouverts au nom de leur titulaire par la société et gérées par elles conformément au cahier des charges des émetteurs teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM.

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

ARTICLE 11 :

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

ARTICLE 12 :

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

ARTICLE 13 :

La cession des actions s'opère par virement de compte à compte au vu d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire normalisé fourni par la société, signé par le cédant et, s'il s'agit d'actions non entièrement libérées par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

ARTICLE 14 :

Les actions sont librement cessibles entre actionnaires.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

Ces dispositions sont applicables en cas d'augmentation de capital à la cession des droits de souscription.

TITRE III - ADMINISTRATION - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 15 :

A/ ADMINISTRATEURS :

Toute collectivité territoriale actionnaire doit être représentée au conseil d'administration.

La représentation des collectivités territoriales ne doit pas dépasser la proportion de capital leur appartenant par rapport au capital de la société.

Si le nombre d'administrateurs ainsi déterminé ne suffit pas à assurer la représentation directe des collectivités territoriales ayant une participation réduite, elles sont réunies en assemblée spéciale.

Les représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités parmi ses membres et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Les administrateurs autres que les collectivités territoriales sont nommés par l'assemblée générale. Les représentants des collectivités territoriales ne participent pas à cette désignation.

Le conseil d'administration se compose de QUATORZE membres sur lesquels :

- trois membres sont proposés par la Société « SAVOIE TOURISME DURABLE – STD » et sont désignés par l'Assemblée Générale, ainsi qu'il est précisé à l'alinéa qui précède,
- sept membres sont désignés par la Communauté d'Agglomération GRAND CHAMBERY en application des dispositions de l'article L1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- et quatre membres sont désignés par l'Assemblée Générale, ainsi qu'il est précisé à l'alinéa qui précède.

Conformément à l'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration incombe à ces collectivités. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales membres de cette assemblée.

Ces représentants peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers à condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés ; cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus, ainsi que la nature des fonctions qui les justifie.

La responsabilité civile des représentants des autres personnes morales détenant un poste d'Administrateur est déterminée par l'article L.225-20 du Code de commerce.

Nul ne peut être nommé représentant d'une collectivité territoriale, ni administrateur représentant les autres actionnaires, s'il est âgé, lors de sa désignation, de plus de QUATRE-VINGTS (80) ans.

B/ CENSEUR :

Monsieur le Président du Conseil Général désigne pour chaque exercice un censeur qui assiste, avec voix consultative, à toutes les délibérations du conseil d'administration.

DURÉE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

ARTICLE 16 :

La durée des fonctions des administrateurs autres que ceux représentant les collectivités territoriales est de six ans.

L'administrateur élu par l'assemblée générale en remplacement d'un autre administrateur ne demeure en fonction que jusqu'à l'époque prévue pour la fin de celles de son prédécesseur.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés. Toutefois, en cas d'expiration de la durée du mandat de cette dernière ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat n'expire qu'à la nomination de nouveaux représentants par la nouvelle assemblée. Les représentants sortants sont rééligibles. En cas de vacance de postes réservés aux collectivités territoriales, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

ACTION D'ADMINISTRATEUR

ARTICLE 17 :

Les administrateurs ne sont pas tenus de détenir des actions de la société.

RÔLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 18 :

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président, personne physique, élu pour la durée de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé président du conseil d'administration s'il est âgé, lors de sa désignation, de plus de QUATRE-VINGTS (80) ans.

ARTICLE 19 :

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur cinq jours au moins avant la réunion.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par télégramme, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues. Le représentant d'une collectivité territoriale ne peut donner mandat qu'à un autre représentant d'une collectivité territoriale.

Les membres du conseil d'administration peuvent, à l'initiative et sur proposition du président du conseil d'administration, participer aux réunions du conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et la retransmission continue et simultanée des délibérations et garantissant leur participation effective.

Les membres du conseil d'administration concernés sont alors réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité et peuvent signer à distance une feuille de présence et la transmettre à la société par voie électronique.

Un règlement intérieur peut préciser les modalités d'organisation de ces conseils d'administration par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Il est tenu un registre qui est signé par les membres du conseil d'administration participant à la séance du conseil.

La présence effective de la moitié au moins des membres composant le conseil d'administration est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf dans les cas prévus à l'article 21, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 20 :

Les représentants des collectivités territoriales siègent et agissent ès-qualités, avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du conseil d'administration, tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 21 :

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, le conseil d'administration se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Toutes les décisions suivantes sont de la compétence exclusive du conseil d'administration et doivent faire l'objet d'une décision préalable :

- définition de l'organigramme des emplois et de la grille des salaires,

- définition du budget annuel de la société, tant au niveau des charges d'exploitation que des dépenses d'investissements,
- acquisitions et aliénations portant sur des biens immobiliers,
- consentement, acceptation, cession, résiliation de tous baux et locations,
- cautionnements et avals,
- prêts et avances, emprunts, hypothèques, nantissement et antichrèse,
- compromis, transactions, acquiescements et désistements, antériorités et subrogations, mainlevées d'inscriptions, saisies et oppositions,
- prise de participation dans toute société ou entreprise.

Plus particulièrement, le conseil d'administration :

A la majorité des deux-tiers, décide, dans le cadre de l'objet social, la création de toutes sociétés ou de tous groupements d'intérêt économique ou concourt à la fondation de ces sociétés ou groupements,

A la majorité des deux-tiers comprenant la moitié au moins des représentants des collectivités territoriales, décide de toutes opérations immobilières demandées par des personnes publiques ou privées non-actionnaires lorsque leur financement n'est pas assuré dans les conditions fixées par l'article L.1523-1 du Code général des collectivités territoriales.

D'une façon générale, il décide dans les mêmes conditions de toutes opérations immobilières qui ne sont pas réalisées dans le cadre d'une convention passée avec une personne publique.

RÔLE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 22 :

Le Président du Conseil d'Administration :

- représente le conseil d'administration,
- organise et dirige ses travaux dont il rend compte à l'assemblée des actionnaires,
- veille au bon fonctionnement de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

DIRECTION GÉNÉRALE

ARTICLE 22 Bis :

1. Le conseil d'administration désigne un directeur général pour la durée qu'il fixe.

Le conseil d'administration peut confier les fonctions de directeur général au président du conseil d'administration ou à toute autre personne physique. Son choix s'opère aux conditions de quorum et de majorité prévues par les présents statuts.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions légales et statutaires relatives au directeur

général lui sont applicables.

2. A l'égard des tiers, les pouvoirs du directeur général sont ceux que lui confère la loi. Il est en conséquence investi, dans les conditions légales, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve notamment des pouvoirs que la loi et les statuts attribuent aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par les présents statuts et par le conseil d'administration.

3. Sur la proposition du Directeur général, le conseil d'administration peut nommer un à cinq directeurs généraux délégués. En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. A l'égard des tiers, ceux-ci disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

4. Le directeur général et les directeurs généraux délégués doivent être âgés de moins de QUATRE-VINGTS (80) ans. Lorsque l'un d'eux atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office lors de la prochaine séance du conseil d'administration.

SIGNATURES

ARTICLE 23 :

Tous les actes qui engagent la société, ceux autorisés par le conseil, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquits d'effets de commerce ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux sont signés par le directeur général ou par un directeur général délégué, à moins qu'une délégation spéciale soit donnée à un ou plusieurs mandataires spéciaux, soit par le directeur général, soit par le directeur général délégué.

TITRE IV - CONTRÔLE - INFORMATION - COMMISSAIRES AUX COMPTES -

NOMINATION - DURÉE DE MANDAT

ARTICLE 24 -

L'assemblée générale ordinaire désigne, dans les conditions fixées par la loi un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants chargés de remplir les missions qui leur sont respectivement confiées par la loi. Les commissaires sont désignés pour SIX exercices. Ils sont toujours rééligibles.

INFORMATION DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

ARTICLE 25 :

Les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au représentant de l'état dans le département du siège social de la société.

Il en est de même des contrats visés aux articles L.1523-2, L-1523-3 et L.1523-4 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que des comptes annuels et des rapports des commissaires aux comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L.1524-2 du Code général des collectivités territoriales, entraîne une seconde lecture par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale de la délibération contestée.

DÉLÉGUÉ SPÉCIAL

ARTICLE 26 :

La collectivité territoriale qui a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la société a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au conseil d'administration, d'être représenté auprès de la société par un délégué spécial désigné en son sein par l'assemblée délibérante de cette collectivité.

Le délégué est entendu par la société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte de son mandat dans les conditions déterminées par l'article L.1524-6 du Code général des collectivités territoriales.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales qui détiennent des obligations des sociétés mentionnées au deuxième alinéa de l'article L.2253-2 du Code général des collectivités territoriales.

TITRE V - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES -

DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 27 :

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux assemblées générales sans formalités préalables.

Les collectivités, établissements et organismes publics ou privés, actionnaires de la société sont représentés aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné, en ce qui concerne les collectivités territoriales dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

CONVOCATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 28 :

Les convocations sont faites par lettres recommandées adressées à chacun des actionnaires.

PRÉSIDENCE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 29 :

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre président, l'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration. En son absence, elle est présidée par un administrateur désigné par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

RÉUNION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 30 :

Tout intéressé, en cas d'urgence, et un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital social peuvent demander la convocation de l'assemblée générale et, à défaut, par le conseil d'administration d'y consentir, charger à leurs frais l'un d'entre eux de demander au président du Tribunal de Commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de cette convocation.

QUORUM ET MAJORITÉ A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

ARTICLE 31 :

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'assemblée est convoquée de nouveau. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

QUORUM ET MAJORITÉ A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 32 :

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux-tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants de la société, ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

Le projet de modification est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de la légalité.

TITRE VI - INVENTAIRES - BÉNÉFICES - RÉSERVES

EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 33 :

L'exercice social couvre douze mois.

Il commence le premier octobre pour se terminer le trente septembre de chaque année.

COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 34 :

Les comptes de la société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultats et l'annexe. Ils sont transmis au représentant de l'Etat dans le département du siège social, accompagnés des rapports des commissaires aux comptes dans les quinze jours de leur approbation par l'assemblée générale ordinaire ainsi qu'il est dit à l'article 25 des présents statuts.

BÉNÉFICES

ARTICLE 35 :

Les bénéfices de l'exercice sont à la disposition de l'assemblée générale pour être en tout ou partie reportés à nouveau, affectés en réserves ou répartis entre les actionnaires, à titre de dividendes.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

DISSOLUTION

ARTICLE 36 :

Après dissolution de la société, il ne peut être apposé de scellés ni exigé d'autres inventaires que ceux faits en conformité des statuts.

LIQUIDATION

ARTICLE 37 :

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur proposition du conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination d'un liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

TITRE VIII - CONTESTATIONS

CONTESTATIONS

ARTICLE 38 :

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.